



Volant B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

18 NOV. 2022

DU BRABANT Gref. 10

N° d'entreprise 0883.318.226

Nom

(en entier): **natural hair**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Petite rue à l'Art 4
1420 Braine-l'Alleud

Objet de l'acte : Dissolution/liquidation

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 14 novembre 2022, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « NATURAL HAIR » à 1420 Braine-l'Alleud, petite rue à l'Art 4, a pris les résolutions suivantes :

[...]

LECTURE ET EXAMEN DES RAPPORTS

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport spécial de l'organe d'administration. Ce rapport justifie la dissolution proposée ; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de la SRL Delvaux & Associés Réviseur d'entreprises, dont les bureaux sont situés à 1380 Ohain, Chaussée de Louvain 428, représentée par Monsieur Vincent MISSELYN, réviseur d'entreprises, sur cet état résumant la situation active et passive.

Le rapport du réviseur, conclut dans les termes suivants :

« Opinion sans réserve

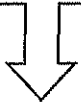
Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive joint à la proposition de dissolution de la société « NATURAL HAIR » SRL, établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

A notre avis, l'état résumant la situation active et passive établi en discontinuité au 21 octobre 2022 avec un total de bilan de 257.947,48 EUR et un actif net de 7.034,72 EUR donne une image fidèle de la situation de la société « NATURAL HAIR » SRL conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre contrôle conformément au projet de Norme commune IRE-ICE relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités réviseur d'entreprises ».

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Autres points

Par ailleurs, comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre notre rapport à la société 15 jours avant ladite assemblée. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Fait à Ohain, le 9 novembre 2022

SRL DELVAUX ASSOCIES Réviseurs d'Entreprises

Représentée par

(signé)

Vincent MISSELYN

Réviseurs d'Entreprises »

DÉLIBÉRATIONS

Première résolution : Dissolution anticipée et, en conséquence, mise en liquidation de la société.

L'assemblée générale décide la dissolution de la société, qui n'existera plus en conséquence que pour les besoins de sa liquidation, et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour.

La dissolution met fin de plein droit au mandat de l'administrateur.

Deuxième résolution : Nomination d'un liquidateur

L'assemblée décide de ne désigner qu'un seul liquidateur et appelle à cette fonction, pour une durée indéterminée :

Monsieur **VERECKEN Frédéric**, domicilié à 1410 Waterloo, avenue Louis Le Vau 4.

Troisième résolution : Détermination des pouvoirs et des émoluments du liquidateur.

L'assemblée confère au liquidateur unique les pouvoirs les plus étendus prévus par le Code des sociétés et associations, sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans les cas prévus par ledit Code.

Le liquidateur peut, sans que cette liste soit exhaustive :

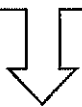
- dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office ; renoncer, même sans paiement, à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires ; donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements quelconques ;
- représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, déposer une requête en réorganisation judiciaire et faire aveu de faillite ;
- être dispensé de dresser inventaire et peut s'en référer aux livres et écritures de la société ;
- déléguer, sous sa responsabilité et pour des opérations spéciales et déterminées, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix, pour une durée et une rémunération qu'il fixe,
- accomplir tous les actes imposés par la clôture de la liquidation.

Tous actes engageant la société en liquidation, même ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par le liquidateur.

Le mandat du liquidateur sera gratuit.

Quatrième résolution : Dispense de confirmation de la nomination du liquidateur par le tribunal de l'Entreprise

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée constate, à l'examen des rapports ci-avant et de l'état résumant la situation active et passive, que tous les créanciers de la société pourront être remboursés intégralement, de sorte qu'il n'y a pas lieu de solliciter la confirmation de la nomination du liquidateur par le tribunal de l'Entreprise, conformément à l'article 2.84 du Code des sociétés et associations.

En conséquence, l'assemblée dispense le liquidateur et le Notaire soussigné de déposer la requête unilatérale visant à confirmer la désignation opérée en deuxième résolution.

Cinquième résolution : Décharge à l'organe d'administration

L'assemblée donne décharge à l'administrateur pour l'exécution de son mandat pendant l'exercice social en cours, mais sous réserve de ce qui pourrait apparaître du rapport du liquidateur comme pouvant être mis à sa charge.

Sixième résolution : Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au liquidateur précité avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, et avec faculté de substitution, afin d'assurer la modification de l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (guichet d'entreprises) et de l'Administration Générale de la Fiscalité.

[...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier BROUWERS
NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte